



Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE
QUIMPER

MAIRIE
DE
TREGUNC

L'an deux mille treize, le vingt-deux mars à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de

Monsieur SACRÉ Jean-Claude

Etaient présents: MM. SACRÉ Jean-Claude – SCAER JANNEZ Régine - BELLEC Olivier - TANGUY Michel - LE GAC Muriel – NAVINER Patrice – BOITTIN-BARDOT Elisabeth – DEROVOUT Dominique - BORDENAVE Stéphanie - HEMON Franck – DROAL Nelly – NERRIEC Yvan – FLOCH ROUDAUT Rachel - NIVEZ Jean-Paul – JAFFREZIC Christiane - QUEMERE Marcel - JOLLIVET Patricia – LE TEXIER Nathalie - ROBIN Yves – VOISIN Valérie - BENARD Yolande - GENTIN Hervé – LE GUILLOU Marthe - LE THOER André – LANCIEN Peggy.

formant la majorité des membres en exercice.

Absente :

- Marie-Pierre RIVIERE

Objet

Les conseillers absents ont donné procuration de voter en leur nom :

- Michel DION à Michel TANGUY
- Véronique ORVOEN à Régine SCAER JANNEZ
- René CANTIE à Marthe LE GUILLOU

Date de convocation : 15 mars 2013

Madame Peggy LANCIEN est nommée secrétaire de séance.

**REDEVANCE
POUR OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC
ROUTIER ET NON
ROUTIER COMMUNAL
DUE PAR LES OPERATEURS
DE COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES**

Nombre de Conseillers
En exercice :..... 29
Nombre de présents :.....25
Nombre de votants :28

Le Maire certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte
transmis au représentant de l'Etat et
informe qu'il peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Rennes dans un délai de
deux mois.

Monsieur TANGUY, Adjoint au Maire, indique que
vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
l'article L 2541-12, vu le Code des Postes et des Communications
Electroniques et notamment l'article L 47, vu le décret n° 2005-
1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du
domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public communal par
des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de
redevances en fonction de la durée de l'occupation, des
avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de
l'emplacement occupé.

Considérant que les tarifs maxima fixés pour 2006 par le décret
2005-1676 étaient les suivants :

Pour le domaine public routier :

- 30 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 40 € par kilomètre et par artère en aérien
- 20 € par m² au sol pour les installations autres que les stations
radioélectriques.

Pour le domaine public non routier :

1 000 € par kilomètre et par artère en souterrain et en aérien
650 € par m² au sol pour les installations autres que les
stations radioélectriques.

Considérant que ce décret a également fixé les modalités de calcul de la revalorisation à effectuer chaque année, en fonction de l'évolution de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP 01).

Considérant que les tarifs maxima applicables en 2013 découlent des calculs suivants :

Moyenne année 2012 = $(\text{index TP01 de décembre 2011} + \text{mars 2012} + \text{juin 2012} + \text{septembre 2012})/4$

Moyenne année 2005 = $(\text{index TP01 de décembre 2004} + \text{mars 2005} + \text{juin 2005} + \text{septembre 2005})/4$.

Soit :

$$\begin{array}{rcl} (686,5 + 698,3 + 698,6 + 702,3)/4 & = & 696,425 \\ (513,3 + 518,6 + 522,8 + 534,8)/4 & = & 522,375 \end{array} = 1,33319 \text{ (coefficient d'actualisation)}$$

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- fixer pour l'année 2013 les tarifs annuels de la redevance pour occupation du domaine public communal due par les opérateurs de télécommunication respectivement comme suit :

Domaine public routier :

- 40 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 53,33 € par kilomètre et par artère en aérien
- 26,66 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Domaine public non routier :

- 1 333,19 € par kilomètre et par artère en souterrain et en aérien
- 866,57 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques
- que ces montants seront revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de la moyenne de l'index TP 01 de décembre (N - 1), mars (N), juin (N) et septembre (N) conformément aux dispositions du décret du 27 décembre 2005.
- d'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.
- de charger Le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
POUR COPIE CONFORME AU REGISTRE

A Trégunc, le 25 mars 2013
LE MAIRE
Jean-Claude SACRÉ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902936-20130328-DE13220328-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2013
Publication : 28/03/2013